

Commission paritaire de l'industrie des carrières.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.02.1971	M.B. 19.03.1971
(1)	A.R. 11.03.1977	M.B. 07.05.1977
(2)	A.R. 08.01.1992	M.B. 21.01.1992

Article 1er, § 1er

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs;

et ce pour les ardoisières, carrières de coticules et pierres à rasoir, carrières et scieries de marbre; carrières de petit granit et de calcaire à tailler; carrières de porphyre; carrières de grès et du quartzite; minières et carrières de calcaire non taillé; carrières de dolomie et fours à dolomie; carrières de kaolin; carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai à l'exception des cimenteries qui font partie d'entreprises de l'industrie cimentière dont les activités et l'occupation ont principalement lieu en dehors de l'arrondissement administratif de Tournai; exploitations de graviers et de sable; exploitations de silex, à l'exclusion des carrières de silex se trouvant dans des dépendances immédiates d'une usine de l'industrie céramique; les travaux de taille de pierre effectués soit sur les chantiers attenants au lieu d'extraction, soit sur les chantiers limitrophes du lieu d'extraction, soit dans les entreprises ne façonnant que la pierre et se trouvant dans un certain rayon du ou des lieux où la pierre est extraite; les entreprises de récupération de terrils qui ne relèvent pas d'une autre commission paritaire.